

# Les enquêtes de police

---

## Police judiciaire ?

= autorité qui constate l'infraction, en rassemble les preuves pour rechercher les auteurs.

= placée sous la direction du PR et sous la surveillance du PG

Il faut distinguer la police judiciaire :

≠ **police administrative** ⇒ rôle préventif et de surveillance.

≠ **instruction** : la police peut aussi agir sous commission rogatoire

# Les enquêtes de police

---

Le rôle des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) est de

- ✓ recevoir les plaintes et dénonciations (1)
- ✓ procéder aux enquêtes préliminaires (2)

Dans ce cadre, ils

- ✓ ont des pouvoirs renforcés en cas de crimes et délits flagrants (3)
- ✓ peuvent décider du placement en Garde à Vue (4)
- ✓ rédigent des procès-verbaux (5)
- ✓ peuvent procéder à des prélèvements et examens biologiques (6)
- ✓ peuvent pratiquer des perquisitions (7)
- ✓ peuvent recevoir des commissions rogatoires (8)
- ✓ peuvent procéder à des contrôles d'identité (9)

# Les enquêtes de police

---

## 1. les plaintes et dénonciations

**plainte** = acte par lequel la victime de l'infraction porte les faits à la connaissance des autorités policières ou judiciaires.

**dénonciation** = tierce personne informe les autorités de la commission de faits délictueux.

# Les enquêtes de police

---

## 2. L'enquête préliminaire

- = rassembler des preuves et décider rapidement s'il y a lieu de poursuivre ou pas.
- = délai fixé par le PR avec possibilité de prolongation sur justification. Si l'enquête est menée d'office, les OPJ doivent rendre compte au PR au bout de 6 mois.

# Les enquêtes de police

---

Dans l'enquête préliminaire, les personnes convoquées sont tenues de comparaître : contrainte possible mais pas de retenue au-delà du temps strictement nécessaire à leur audition → **TÉMOINS**

S'il existe des indices faisant présumer qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction, l'OPJ doit en **aviser** le PR → **GAV possible**

# Les enquêtes de police

---

## 3. L'enquête de flagrance

⇒ Procédure simplifiée et + rapide avec pouvoirs accrus de la PJ

⇒ Infraction d'ores et déjà constatée

- ✓ infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre
- ✓ crime ou délit **réputé** flagrant (personne trouvée en possession de l'objet de l'infraction ou qui présente des traces ou indices faisant présumer qu'elle a participé à l'infraction)

# Les enquêtes de police

---

## Conditions de la flagrance :

- ⇒ il faut des « **indices apparents** d'un comportement délictueux »  
(moins de 24 heures après la commission de l'infraction)
- ⇒ Délai : poursuite de l'enquête **sans discontinuer** pendant 8 jours  
(renouvelable en cas de crime ou de délit puni d'au – 5 ans).  
Au-delà ⇒ enquête préliminaire ou commission rogatoire.

# Les enquêtes de police

---

## Caractères de la flagrance :

⇒ les actes d'enquête s'imposent aux personnes : en cas de perquisitions, visites domiciliaires et saisies, le consentement de l'intéressé n'est pas nécessaire ≠ enquête préliminaire.

## Cas légaux de flagrance:

- ✓ mort suspecte ou découverte d'une personne gravement blessée
- ✓ disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé
- ✓ recherche d'une personne en fuite

# Les enquêtes de police

---

## 4. La Garde à vue

- ⇒ **Qui** ? Toute personne à l'encontre de laquelle existent **une ou plusieurs raisons plausibles** de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (**opportunité** de l'OPJ).
- ⇒ **Durée** : 24 heures, renouvelable 24 heures sur décision du PER.

## Les enquêtes de police

---

### a) Les garanties et droits de la personne gardée à vue

La personne en GAV est immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits.

- Intervention du médecin **dans les 3 heures** du début de la GAV + entretien possible à chaque prolongation (cf. : **compatibilité de l'état de santé** avec GAV ).
- Entretien avec un avocat dès le début de la GAV. C'est la personne qui choisit l'avocat, à défaut il sera commis d'office. L'entretien ne peut dépasser 30 minutes.
- Droit de faire prévenir une personne de son choix.

## Les enquêtes de police

---

### b) Garde à vue et minorité

La GAV est **exclue** pour les mineurs de **13 ans** (ord. Du 02.02.1945).

**Exceptionnellement** : Le mineur de **10 à 13 ans** peut faire l'objet d'une **Retenue SI** ⇒ indices graves ou concordants laissant présumer que le mineur a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'au - 5 ans.

**Durée** ⇒ 12 heures + prolongation possible.

La GAV est **possible** pour les mineurs de **13 à 18 ans** MAIS prolongation possible pour les seuls mineurs de **13 à 16 ans** SI infraction punie d'au – 5 ans d'emprisonnement.

Le régime de la GAV des mineurs de **16 à 18 ans** est identique à celui des majeurs avec garanties supplémentaires (enregistrement vidéo des interrogatoires).

## **5. La rédaction des PV**

Les membres de la PJ font état de leurs constatations par des écrits. Ces PV doivent être rédigés dans de brefs délais, datés et signés.

# Les enquêtes de police

---

## 6. Les prélèvements et examens biologiques

### Prélèvements externes :

**QUI ?** ⇒ personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction

**POUR :** examen de comparaisons avec les traces et indices prélevés au cours de l'enquête.

# Les enquêtes de police

---

## Identification par empreintes génétiques :

**QUI ?** ⇒ personne contre qui il existe des **indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle a commis** l'une des infractions de l'article 706-55 CPP (infractions de nature sexuelle , crimes contre l'humanité, crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie, actes de torture et de barbarie, violences volontaires, trafic de stupéfiants, ...)

**POUR** : analyse d'identification de son empreinte génétique

# Les enquêtes de police

---

## 7. Les perquisitions

**CHEZ QUI** ? chez toute personne paraissant avoir participé à une infraction + chez celles qui paraissent détenir des pièces ou objets relatifs à l'infraction.

### **COMMENT** ?

- ⇒ **enquête préliminaire** = il faut en pp le consentement écrit de l'intéressé, sauf en cas de délit puni d'au - 5 ans d'emprisonnement (autorisation du JLD à la requête du PER)
- ⇒ **enquête de flagrance** = consentement non requis

# Les enquêtes de police

---

La perquisition au domicile :

**Avec qui** ? présence de la personne sinon l'OPJ choisit 2 témoins.

**Quand** ? entre 6h00 et 21h00, exceptions faites :

- ✓ en cas de consentement de l'intéressé
- ✓ en matière de stupéfiants et de proxénétisme

# Les enquêtes de police

---

## Perquisition / médecin :

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin sont effectués par un magistrat et en présence d'un représentant du Conseil de l'ordre.

Au domicile du médecin : règles de droit commun

# Les enquêtes de police

---

## 8. La commission rogatoire

Quand une information est ouverte, le juge d'instruction va requérir par commission rogatoire tout OPJ pour procéder à sa place aux actes d'enquêtes.

La CR doit indiquer la nature de l'infraction et l'objet des poursuites.

Le juge d'instruction doit fixer un délai dans lequel la commission rogatoire accompagnée des PV.

# Les enquêtes de police

---

## 9. Les contrôles d'identité

### Contrôle d'identité :

- ⇒ Personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction
- ⇒ Personne qui peut fournir des renseignements utiles à l'enquête
- ⇒ Personne qui fait l'objet de recherches

### Vérification d'identité :

- ⇒ La personne qui ne peut pas ou qui refuse de justifier de son identité pourra être retenue le temps strictement nécessaire à l'établissement de son identité